



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2290-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Lionel Dugerdil : Quels contrôles sont effectués auprès des VTC étrangers à l'aéroport et auprès des offreurs sur internet ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

C'est un phénomène connu depuis de nombreuses années : à l'arrivée de l'hiver notamment et des transferts de l'aéroport aux stations de sport d'hiver, arrivent à Genève de nombreux transports venant de Lituanie, de Pologne, d'Italie, etc. Ces transporteurs agissent souvent sans autorisations, sans chauffeurs disposant d'un permis professionnel. Le cadre légal de l'accord sur la libre circulation des personnes n'est souvent pas respecté.

Le constat est fait, d'année en année, que ces transporteurs venant de toute part peuvent continuer à travailler, sans réellement être inquiétés par nos autorités.

Il est donc nécessaire que le Conseil d'Etat indique ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces activités illégales.

Par ailleurs, on assiste à une pléthore d'offres de transport de personnes sur internet.

Il s'avère que ces entités, suisses ou étrangères, deviennent ainsi, par leurs offres sur internet, de véritables entreprises dédiées au transport.

Selon la LTVTC, toute activité de transmission d'ordres de courses à des chauffeurs, de taxi ou de VTC, constitue une activité d'« entreprise de diffusion de courses », activité qui est soumise à autorisation.

Le législateur de la LTVTC de 2022 a précisément voulu que cette activité soit soumise à autorisation, et non plus seulement à simple annonce comme c'était le cas auparavant, afin que les autorités puissent contrôler une telle activité, et surtout imposer aux « diffuseurs de courses » qu'ils ne travaillent qu'avec des chauffeurs autorisés, disposant du droit de travailler en Suisse, disposant des permis professionnels et faisant usage de voitures réglementaires.

Faute de contrôles suffisants, ces diffuseurs de courses offrant leur prestation via internet créent un marché parallèle aux acteurs en place, sans qu'ils respectent le cadre légal qui devrait pourtant être appliqué à tous.

Il importe donc que le Conseil d'Etat indique ce qu'il entreprend déjà ou entend faire pour mettre fin à de telles pratiques.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le service de la PCTN est-il conscient que des transporteurs étrangers sont actifs à l'aéroport de Genève, alors qu'ils n'ont pas la faculté de travailler en Suisse ? Que fait le service de la PCTN ou la police pour mettre fin à ces activités ?**
- 2) Face aux offres de transport de personnes publiées sur internet par des entités aussi nombreuses que variées, le service de la PCTN prend-il les mesures nécessaires afin d'obliger les personnes qui diffusent ainsi des courses soit à obtenir une autorisation, soit à cesser toute activité ? Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat entend-il mettre en place un contrôle plus strict ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions posées se trouvent ci-après.

1) *Le service de la PCTN est-il conscient que des transporteurs étrangers sont actifs à l'aéroport de Genève, alors qu'ils n'ont pas la faculté de travailler en Suisse ? Que fait le service de la PCTN ou la police pour mettre fin à ces activités ?*

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que les prestataires de services provenant de l'Union européenne (UE) ou d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont le droit d'exercer leur activité en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours ouvrables par année civile sans devoir être au bénéfice d'une autorisation de travail. Les transporteurs étrangers de personnes concernés doivent toutefois préalablement faire vérifier leurs qualifications professionnelles auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et annoncer leur activité si cette dernière dépasse 8 jours par année civile.

La problématique de la présence de transporteurs étrangers exerçant des activités commerciales à Genève, et plus particulièrement sur la plateforme de l'Aéroport international de Genève (AIG), est identifiée de longue date par la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), ainsi que par la police cantonale.

La PCTN et, principalement, l'unité diplomatique et aéroportuaire (UDIPA) de la gendarmerie sont actives sur la plateforme aéroportuaire et effectuent de multiples contrôles auprès des chauffeurs en activité afin de vérifier le respect des dispositions de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31), et, lorsqu'il s'agit de chauffeurs étrangers, des obligations en matière de reconnaissance professionnelle et annonce d'activité.

Ces actions visent notamment à vérifier :

- la validité des autorisations professionnelles et des autorisations de travail, lorsque ces dernières sont requises;
- le respect de la législation suisse en matière de transport professionnel de personnes;
- les conditions d'entrée et de séjour des chauffeurs étrangers en fonction des outils à disposition.

Lorsque des transporteurs en situation irrégulière sont identifiés, les mesures prévues par la législation en vigueur sont appliquées, à savoir : interdiction d'activité sur le site, dénonciations administratives ou pénales.

En parallèle, l'UDIPA poursuit également la collaboration avec l'exploitant de l'Aéroport international de Genève (AIG) et les autres services partenaires, afin de renforcer la détection, la prévention et le traitement de ces activités illégales, tout en garantissant un cadre opérationnel équitable pour les acteurs autorisés du transport de personnes.

2) Face aux offres de transport de personnes publiées sur internet par des entités aussi nombreuses que variées, le service de la PCTN prend-il les mesures nécessaires afin d'obliger les personnes qui diffusent ainsi des courses soit à obtenir une autorisation, soit à cesser toute activité ? Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat entend-il mettre en place un contrôle plus strict ?

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, la PCTN et la police cantonale effectuent des contrôles sur place. Les autorités genevoises n'ont, en revanche, pas de moyens pour interdire des parutions sur Internet ni pour sanctionner une entité ayant sa raison sociale hors de l'UE.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ